

Commune de Gourdon en Quercy (Lot)  
Procès-verbal de la séance du conseil municipal  
du jeudi 26 septembre 2019 à 20 heures

*L'an deux mil dix-neuf, le vingt-six du mois de septembre, à vingt heures,  
le conseil municipal de Gourdon s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de  
Madame Marie-Odile DELCAMP, Maire, en session ordinaire.*

Nombre de conseillers en exercice : 27

Nombre de présents : 16

Nombre de pouvoirs : 7

Nombre de votants : 23

Date de la convocation : 12 septembre 2019

Date d'envoi par courrier électronique : 20 septembre 2019

**ÉTAIENT PRESENTS (16) : M<sup>me</sup> Marie-Odile DELCAMP, M. Jacques GRIFFOUL, M. Bernard BOYÉ, M. Michel CAMMAS, M<sup>me</sup> Nathalie DENIS (arrivée pour la question n° 5), M. Christian LALANDE, M<sup>me</sup> Delphine SOUBIROUX-MAGREZ, M. Jean-Pierre COUSTEIL, M<sup>me</sup> Liliane LEMERCIER, M<sup>me</sup> Michèle DA SILVA, M. Alain DEJEAN, M. Roger GUITOU, M<sup>me</sup> Cécile PAGÈS, M. Jean-Louis CONSTANT, M. Alexandre BERGOUGNOUX, M<sup>me</sup> Paola BÉNASTRE formant la majorité des membres en exercice.**

**ÉTAIENT EXCUSES AVEC POUVOIR (7) ET ÉTAIENT ABSENTS (4) : M<sup>me</sup> Nadine SAOUDI (pouvoir n° 1 à M<sup>me</sup> Liliane LEMERCIER), M<sup>me</sup> Anne-Marie CHIMIRRI-JUILLAN, M. Daniel THÉBAULT (pouvoir n° 1 à M<sup>me</sup> Marie-Odile DELCAMP), M. Marc VOIRIN (pouvoir n° 1 à M<sup>me</sup> Michèle DA SILVA), M. Jean LOUBIÈRES (absent), M<sup>me</sup> Alexandra CERVELLIN (pouvoir n° 1 à M<sup>me</sup> Nathalie DENIS), M. Philippe DELCLAU (pouvoir n° 1 à M. Alain DEJEAN), M. Joris DELPY (absent), M<sup>me</sup> Sylvie THEULIER (absente), M<sup>me</sup> Marie-Claude GUÉRINEAU (pouvoir n° 2 à M. Alexandre BERGOUGNOUX), M. Lionel BURGER (pouvoir n° 1 à M<sup>me</sup> Paola BÉNASTRE).**

En application de l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales, assistait à la séance M. Dominique MOREAUX, Directeur général des services de la commune de Gourdon.

**Ordre du jour :**

**A – Nomination d'un-e secrétaire de séance**

**B – Adoption du procès-verbal de la séance du 25 juin 2019**

**C – Adoption d'un additif à l'ordre du jour**

**DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE DEPUIS LE 17 JUIN 2019 :**

**Communication au conseil municipal**

**01 – Décision n° 08/2019 – Droit de préférence – Vente parcelles boisées Bernard/Gouffrand**

**02 – Décision n° 09/2019 – Gindou Cinéma – Convention de collaboration pour une soirée de cinéma en plein air à Gourdon**

**QUESTIONS À L'ORDRE DU JOUR**

**GOUVERNANCE - PERSONNEL**

**01 – Communauté de communes Quercy Bouriane – Montant de l'attribution de compensation définitive 2019 – Avis du conseil municipal**

**02 – AVAP – CCQB – Transfert du marché de prestations intellectuelles – Avenant n° 1 au marché initial – Autorisation au 1<sup>er</sup> Maire-Adjoint à signer**

**03 – Communauté de communes Quercy-Bouriane – Rapport d'activité 2018 – Communication au conseil municipal**

**04 – Contrats d'assurances – Consultation – Avis du conseil municipal**

**05 – Centre hospitalier – Groupement d'intérêt public – Convention constitutive – Mission de préfiguration – Convention de mandat – Autorisation au Maire à signer**

**06 – Personnel municipal – Budget principal – Création de poste d'ingénieur principal – Avis du conseil municipal**

**07 – Police municipale – Gendarmerie – Convention coordination 2019 – Autorisation au Maire à signer**

**08 – SMACL – Contrat Dommages causés à autrui – Défense recours – Avenant n° 4 – Autorisation au Maire à signer**

**09 – SYDED du Lot – Décharge de Dégagnac – Servitudes d'utilité publique – Réhabilitation et surveillance du site – Avis du conseil municipal**

**10 – Conseil national des professions de l'automobile CNPA – Ouverture dominicale 2020 – Avis du conseil municipal**

**11 – LIDL – Ouverture dominicale 2020 – Avis du conseil municipal**

#### **URBANISME – PLAN LOCAL D'URBANISME – ÉQUIPEMENTS – TRAVAUX**

**12 – Service public de l'assainissement collectif – Rapport sur le prix et la qualité du service pour l'année 2018 – Avis du conseil municipal**

**13 – Syndicat départemental pour l'élimination des déchets ménagers du Lot – Assainissement – Compte administratif et rapport annuel 2018 – Communication au conseil municipal**

**14 – Syndicat mixte de la Bouriane, de Payrac et du Causse – Rapport sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable pour 2018 – Avis du conseil municipal**

**15 – Service public de l'eau potable – Rapport sur le prix et la qualité du service pour l'année 2018 – Avis du conseil municipal**

**16 – Syndicat départemental pour l'élimination des déchets ménagers du Lot – Eau potable – Compte administratif et rapport annuel 2018 – Communication au conseil municipal**

**17 – Syndicat départemental pour l'élimination des déchets ménagers du Lot – Bois-énergie – Compte administratif et rapport annuel 2018 – Communication au conseil municipal**

**18 – Syndicat départemental pour l'élimination des déchets ménagers du Lot – Eaux naturelles – Compte administratif et rapport annuel 2018 – Communication au conseil municipal**

**19 – ENEDIS – Laumel et Combe-Fraîche – Conventions de servitude – Autorisation au Maire à signer**

#### **CULTURE - PATRIMOINE - TOURISME**

**20 – Églises – M<sup>me</sup> LEGENDRE – Restitution d'une porte de tabernacle – Communication au conseil municipal**

**21 – Lion's Club – École de musique – Convention de prêt de violon – Autorisation au Maire à signer**

**22 – Capitaine JUBIN – Plaque commémorative – Avis du conseil municipal**

#### **QUESTIONS COMPLÉMENTAIRES**

**23 – Lot Habitat – Demande de garantie d'emprunt – Avenant de réaménagement de la dette – Avis du conseil municipal**

**24 – Centre d'interprétation de l'architecture et du patrimoine du Sénéchal – Boutique – Tarifs des publications – Avis du conseil municipal**

**25 – Association *Tous ensemble pour les gares* – Motion officielle 2019 – Avis du conseil municipal**

*Madame le Maire ouvre la séance à 20 heures 00 ; elle procède à l'appel des présents ; elle constate que les conditions de quorum sont remplies.*

*Madame le Maire demande à l'assemblée d'observer une minute de silence en hommage à M. le Président Jacques CHIRAC, décédé ce 26 septembre 2019.*

*Puis Madame le Maire demande à l'assemblée de procéder à l'élection de son (sa) secrétaire de séance.*

#### **A – Nomination d'un-e secrétaire de séance**

M. Jean-Louis CONSTANT est élu secrétaire de séance, à l'unanimité.

#### **B – Adoption du procès-verbal de la séance du 25 juin 2019**

Ce procès-verbal est adopté à l'unanimité.

*Madame le Maire publie l'ordre du jour.*

#### **C – Adoption d'un additif à l'ordre du jour**

*Madame le Maire annonce l'additif à l'ordre du jour et sollicite son adoption par le conseil municipal.*

Cet additif (questions complémentaires n° 23 à 25) est adopté, sans observation, à l'unanimité.

## DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE DEPUIS LE 17 JUIN 2019 :

### Communication au conseil municipal

Décision reçue en sous-préfecture le 2019.  
Publiée par le Maire le 2019.

#### 01 – Décision n° 08/2019 – Droit de préférence – Vente parcelles boisées Bernard/Gouffrand

La commune de Gourdon n'exercera pas son droit de préférence sur l'intention de vente de bois BERNARD/GOUFFRAND qui lui a été notifiée le 4 juin 2019 par M<sup>e</sup> Christian SERRES, notaire à Gourdon, pour un bien situé au lieu-dit Notre-Dame-des-Neiges, deux parcelles boisées cadastrées C 298 et C 299 pour une superficie respective de 8242 et 18130 m<sup>2</sup>.

Décision reçue en sous-préfecture le 18 juillet 2019.  
Publiée par le Maire le 18 juillet 2019.

#### 02 – Décision n° 09/2019 – Gindou Cinéma – Convention de collaboration pour une soirée de cinéma en plein air à Gourdon

La commune de Gourdon collabore avec l'association *Gindou Cinéma* pour la réalisation d'une soirée de cinéma en plein air dans le cadre des 35<sup>e</sup> Rencontres Cinéma de Gindou, fixée au lundi 19 août 2019 dans la cour du Sénéchal, selon les termes de ladite convention de partenariat [portée *infra* en annexe et] datée du 4 juillet 2019.

## QUESTIONS À L'ORDRE DU JOUR

### GOUVERNANCE - PERSONNEL

Extrait reçu en sous-préfecture le 2 octobre 2019.  
Publié ou notifié par le Maire le 2 octobre 2019.

#### 01 – Communauté de communes Quercy Bouriane – Montant de l'attribution de compensation définitive 2019 – Avis du conseil municipal

M. Michel CAMMAS expose que :

Le conseil communautaire Quercy Bouriane a délibéré le 28 juin 2017 (délibération n° 2017-096), pour se doter, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, des compétences PLUi (plan local d'urbanisme intercommunal) et gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI).

Le rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) du 12 juin 2018 préconise que le financement des évolutions des documents d'urbanisme communaux, dans l'attente de l'approbation d'un PLUi soit intégré dans les attributions de compensation des communes concernées, sur la base des coûts réels induits.

Pour l'exercice 2019 la commune de Gourdon voit son attribution de compensation évoluer en sa défaveur de 31 982 euros par rapport à son niveau de 2018.

Cette évolution s'explique par la prise en compte dans son attribution de compensation des coûts réels imputables à la commune, relatifs à l'évolution de son PLU (plan local d'urbanisme) et aux procédures engagées au titre de la compétence urbanisme (déclarations de projet et aire de valorisation de l'architecture et du patrimoine AVAP).

Le montant définitif de l'attribution de compensation de la commune de Gourdon est porté à 125 438,01 euros.

Pour mémoire il était de 157 420,01 euros en 2018.

En conséquence et conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C-V-1bis du code général des impôts (CGI) qui dispose que « le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges », il convient que le conseil municipal valide le nouveau montant de l'attribution de compensation de la commune de Gourdon qui s'élève pour l'exercice 2019 à 125 438,01 euros.

Vu l'article 1609 nonies C du code général des impôts,

Vu l'arrêté préfectoral (SPG-2017-13) en date du 17 octobre 2017 et portant modification des statuts de la communauté de communes Quercy Bouriane (CCQB),

Vu le rapport de la CLECT du 12 juin 2018 adopté selon la majorité qualifiée des conseils municipaux conformément aux dispositions de l'article L 5211-5-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Entendu le présent exposé,

Il est proposé au conseil municipal de :

\* valider le nouveau montant de l'attribution de compensation de la commune de Gourdon qui s'élève pour l'exercice 2019 à 125 438,01 euros.

Il convient d'en délibérer.

Appelé à s'exprimer le conseil municipal, après en avoir délibéré et se prononçant à l'unanimité,

\* décide de valider le nouveau montant de l'attribution de compensation de la commune de Gourdon qui s'élève pour l'exercice 2019 à 125 438,01 euros.

Extrait reçu en  
sous-préfecture  
le 2 octobre  
2019.

Publié ou notifié  
par le Maire le 2  
octobre 2019.

## **02 – AVAP – CCQB – Transfert du marché de prestations intellectuelles – Avenant n° 1 au marché initial – Autorisation au 1<sup>er</sup> Maire-Adjoint à signer**

M. Michel CAMMAS expose que :

La ville de Gourdon a passé avec GHECO Urbanistes, Valérie ROUSSET et ECOGÉE un marché de prestations intellectuelles pour l'élaboration d'une aire de valorisation de l'architecture et du patrimoine (AVAP).

Vu le transfert de la compétence « plans locaux d'urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu et cartes communales » à la Communauté de communes Quercy Bouriane (CCQB) au 1<sup>er</sup> janvier 2018,

Vu la délibération du conseil municipal de Gourdon en date du 21 mai 2019 par laquelle la commune demande que la Communauté de communes poursuive la procédure engagée,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 23 mai 2019 par laquelle le conseil communautaire a pris acte de la procédure engagée par la commune et devant être achevée,

Vu l'acte d'engagement notifié le 17 juillet 2017 pour un montant de 67 150 euros hors taxe, soit 80 580 euros toutes taxes comprises (TTC),

Vu le tableau de décomposition et de répartition du prix porté *infra* en annexe 2,

Vu que les phases 1, 2 et 3, pour un montant total de 53 140 € HT, sont achevées et dues par la commune aux prestataires,

Considérant que les phases 4 et 5 restent à mettre en œuvre pour un montant total de 14 010 € HT soit 16 812 € TTC, la mission d'ECOGÉE étant soldée,

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Il convient d'établir un avenant n° 1 au marché initial de prestations intellectuelles pour l'élaboration de l'AVAP de Gourdon.

L'avenant porté *infra* en annexe a pour objet de transférer le marché de prestations intellectuelles de la commune de Gourdon à la Communauté de communes Quercy Bouriane, suite au transfert de la compétence « plans locaux d'urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu et cartes communales ».

De ce fait le présent avenant vise à modifier le pouvoir adjudicateur du marché.

La CCQB se substitue à la commune dans tous les actes et délibérations afférents.

Il est précisé au conseil municipal que le montant du marché de service, porté à l'article 2 de l'acte d'engagement, demeure inchangé.

Il est proposé au conseil :

\* d'approuver l'opportunité de cet avenant n° 1 tel que présenté *infra* en annexe ;

\* d'autoriser Monsieur le 1<sup>er</sup> Maire-Adjoint à signer avec Madame la Présidente de la Communauté de communes Quercy Bouriane le présent avenant n° 1 et à le mettre en œuvre.

Il convient d'en délibérer.

Appelé à s'exprimer le conseil municipal, après en avoir délibéré et se prononçant à l'unanimité,

\* approuve l'opportunité de cet avenant n° 1 tel que présenté *infra* en annexe ;

\* autorise Monsieur le 1<sup>er</sup> Maire-Adjoint à signer avec Madame la Présidente de la Communauté de communes Quercy Bouriane le présent avenant n° 1 et à le mettre en œuvre.

## **03 – Communauté de communes Quercy-Bouriane – Rapport d'activité 2018 – Communication au conseil municipal**

Extrait reçu en  
sous-préfecture  
le 2 octobre  
2019.

Publié ou notifié  
par le Maire le 2  
octobre 2019.

Madame le Maire présente au conseil municipal le rapport d'activité de la communauté de communes Quercy Bouriane (CCQB) pour l'année 2018.

Ce rapport s'ouvre par le rappel du territoire et de la gouvernance de la CCQB.

Il présente également les nombreux événements intercommunaux marquants de 2018.

L'ensemble du rapport d'activité qui comporte 57 pages est laissé à la libre consultation des élus municipaux en mairie de Gourdon.

Il est proposé au conseil d'approuver ledit rapport d'activité de la CCQB pour 2018.

Il convient d'en délibérer.

Appelé à s'exprimer le conseil municipal, après en avoir délibéré et se prononçant à l'unanimité,

\* approuve ledit rapport d'activité de la CCQB pour l'année 2018.

Extrait reçu en  
sous-préfecture  
le 2 octobre  
2019.

Publié ou notifié  
par le Maire le 2  
octobre 2019.

#### **04 – Contrats d'assurances – Consultation – Avis du conseil municipal**

M. Michel CAMMAS expose que :

Par délibération en date du 14 mars 2014, l'assemblée délibérante avait autorisé Madame le Maire à lancer la consultation pour le renouvellement des contrats d'assurances ainsi que de signer les contrats issus de ladite consultation (contrats d'assurances et ce pour une durée de 4 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015).

Afin de faire correspondre au mieux les garanties proposées par les organismes d'assurance aux véritables besoins de la collectivité, un contrat d'assistance à maîtrise d'ouvrage avec un cabinet spécialisé dans le droit des assurances (Henri Abecassis, 56/58 chemin de la Justice, 92290 CHÂTENAY-MALABRY) a été signé.

- **Rappel des lots :**
- **Lot 1 : assurance incendie – divers dommages aux biens**
- **Lot 2 : assurance responsabilité civile générale**
- **Lot 3 : assurance flotte automobile**
- **Lot 4 : assurance risque statutaire**
- **Lot 5 : assurance protection juridique générale**
- **Lot 6 : assurance protection juridique pénale des agents territoriaux et des élus**
- **Lot 7 : assurance protection cybercriminalité**

Les cahiers des charges des futurs contrats ont été élaborés avec le concours du personnel administratif et technico-administratif.

Type de: procédure d'appel d'offre ouvert européen allotie.

La commission d'appel d'offres sera amenée à se réunir afin :

- \* d'examiner les candidatures reçues
- \* procéder au choix des candidats retenus
- \* examiner les offres des candidatures retenues
- \* procéder à l'attribution des marchés.

Il convient :

- \* d'autoriser Madame le Maire à lancer la consultation correspondante.

Au terme de la procédure, et ce conformément au code de la commande publique, il convient :

- \* d'autoriser Madame le Maire à signer les marchés correspondants ainsi que toutes pièces s'y rapportant ;
- \* d'autoriser Madame le Maire à prendre toutes dispositions nécessaires pour la mise en œuvre des nouveaux marchés d'assurance à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Il convient d'en délibérer.

Appelé à s'exprimer le conseil municipal, après en avoir délibéré et se prononçant à l'unanimité,

- \* autorise Madame le Maire à lancer la consultation correspondante ;

Au terme de la procédure, et ce conformément au code de la commande publique,

- \* autorise Madame le Maire à signer les marchés correspondants ainsi que toutes pièces s'y rapportant ;
- \* autorise Madame le Maire à prendre toutes dispositions nécessaires pour la mise en œuvre des nouveaux marchés d'assurance à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Extrait reçu en  
sous-préfecture  
le 2 octobre  
2019.

Publié ou notifié  
par le Maire le 2  
octobre 2019.

#### **05 – Centre hospitalier – Groupement d'intérêt public – Convention constitutive – Mission de préfiguration – Convention de mandat – Autorisation au Maire à signer**

M. Bernard BOYÉ expose que :

Lors de sa séance du 15 juin 2018, le conseil de surveillance du centre hospitalier Jean-Coulon a approuvé à l'unanimité le projet de groupement d'intérêt public de cuisine centrale.

Par délibération en date du 17 septembre 2018, le conseil municipal approuvait le rapport de présentation de la mission d'étude sur l'optimisation des moyens de production culinaires menée conjointement par le centre hospitalier Jean-Coulon ainsi que le principe de création d'un groupement d'intérêt public (G.I.P.)

Le conseil de surveillance du centre hospitalier Jean-Coulon a engagé une consultation auprès de trois bureaux d'étude pour une mission de préfiguration de la cuisine centrale.

L'analyse des offres a permis de proposer au conseil de surveillance de valider l'offre du cabinet Ec6, offre après négociation pour un montant de 40 425,00 euros (€) toutes taxes comprises (TTC) soit 33 637,50 € hors taxe (HT).

Lors de sa séance du 1<sup>er</sup> octobre 2019 le conseil de surveillance du centre hospitalier Jean Coulon sera appelé à valider la proposition du bureau Ec6 ainsi que le principe de mise en place d'une convention de mandat avec la commune de Gourdon.

En parallèle, le conseil de surveillance sera amené à valider le projet définitif de convention constitutive du GIP.

Projet qui fera ensuite l'objet d'une présentation pour avis auprès des services de l'État.

La commune de Gourdon s'associe à cette réflexion qui demeure une mutualisation des moyens à travers la mise en place d'un GIP.

Considérant que lorsque la réalisation d'une prestation de services relève simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrages, ces derniers peuvent désigner, par convention de mandat celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération.

Cette convention précise les conditions de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme.

Ci-joint *infra* en annexe :

Annexe 05-1 : Projet définitif de convention constitutive du GIP ;

Annexe 05-2 : Projet de convention de mandat relatif à la mission de préfiguration de la cuisine centrale.

L'ensemble du dossier est à la libre consultation des élus municipaux dans le bureau de Monsieur le Directeur général des services municipaux.

Il est proposé à l'assemblée délibérante :

- \* de valider le projet définitif de convention constitutive du GIP ;
- \* d'autoriser Madame le Maire à présenter pour avis le projet définitif de convention constitutive du GIP ;
- \* d'autoriser Madame le Maire à signer la convention de mandat relative à la mission de préfiguration de la cuisine centrale, ainsi qu'à prendre toute(s) disposition(s) pour sa mise en œuvre.

Il convient d'en délibérer.

Appelé à s'exprimer le conseil municipal, après en avoir délibéré et se prononçant à l'unanimité,

- \* décide de valider le projet définitif de convention constitutive du groupement d'intérêt public (GIP) ;
- \* autorise Madame le Maire à présenter pour avis le projet définitif de convention constitutive du GIP aux services de l'État;
- \* autorise Madame le Maire à signer la convention de mandat relative à la mission de préfiguration de la cuisine centrale, ainsi qu'à prendre toute(s) disposition(s) pour sa mise en œuvre.

## **06 – Personnel municipal – Budget principal – Création de poste d'ingénieur principal – Avis du conseil municipal**

Extrait reçu en  
sous-préfecture  
le 2 octobre  
2019.

Publié ou notifié  
par le Maire le 2  
octobre 2019.

Madame le Maire expose que :

L'audit organisationnel de l'ensemble des services municipaux a mis en évidence le manque d'encadrement intermédiaire.

L'une des mesures principales du plan d'action issu de l'audit vise à recruter un responsable des services techniques exerçant les fonctions de directeur des services techniques (DST).

Un poste d'ingénieur étant vacant au tableau des effectifs du personnel municipal, un recrutement a été lancé début juin. L'audition des candidats a eu lieu fin juillet.

A l'issue de ces entretiens, le jury constitué spécifiquement à cet effet a conseillé à Madame le Maire de procéder au recrutement par voie de mutation d'une personne titulaire du grade d'ingénieur principal et ce à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2019.

Il est donc proposé de procéder à la création d'un poste d'ingénieur principal à temps plein à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2019.

Le poste d'ingénieur vacant fera l'objet d'une fermeture après avis du comité technique.

Il convient d'en délibérer.

Appelé à s'exprimer le conseil municipal, après en avoir délibéré et se prononçant à l'unanimité,

- \* décide de créer un poste d'ingénieur principal à temps plein à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2019.



Extrait reçu en sous-préfecture le 2 octobre 2019.

Publié ou notifié par le Maire le 2 octobre 2019.

## **07 – Police municipale – Gendarmerie – Convention de coordination 2019 – Autorisation au Maire à signer**

M. Alain DEJEAN expose que :

Il est proposé à la municipalité de Gourdon les termes d'une convention destinée à coordonner les actions de la police municipale avec celles de la gendarmerie nationale.

Cette convention remplace la convention précédente.

Etablie conformément aux dispositions de l'article L.512-4 al.2 du code de la sécurité intérieure (CSI) sur demande de Madame le Maire de Gourdon, cette convention précise la nature ainsi que le lieu des interventions des agents de police municipale de Gourdon ; elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celle de la gendarmerie nationale ; elle définit également les modalités d'information des élus.

Cette convention de dix pages est laissée en mairie à la libre consultation des élus municipaux.

Il est proposé au conseil municipal :

- \* d'approuver l'opportunité de ladite convention de coordination à passer entre la police municipale et la gendarmerie nationale ;
- \* d'autoriser Madame le Maire à signer avec la gendarmerie nationale ladite convention de coordination et à la mettre en œuvre subséquemment.

Il convient d'en délibérer.

Appelé à s'exprimer le conseil municipal, après en avoir délibéré et se prononçant à l'unanimité,

- \* approuve l'opportunité de ladite convention de coordination à passer entre la police municipale et la gendarmerie nationale ;
- \* autorise Madame le Maire à signer avec la gendarmerie nationale ladite convention de coordination et à la mettre en œuvre subséquemment.

Extrait reçu en sous-préfecture le 2 octobre 2019.

Publié ou notifié par le Maire le 2 octobre 2019.

## **08 – SMACL – Contrat *Dommages causés à autrui* – Défense recours – Avenant n° 4 – Autorisation au Maire à signer**

M. Bernard BOYÉ expose que :

Par courrier reçu en mairie le 20 août 2019, la Société mutuelle d'assurance des collectivités locales (SMACL), 141, avenue Salvador-Allende, CS 20000, 79031 Niort Cedex 9, propose à la commune de Gourdon un avenant n° 4 au contrat *Dommages causés à autrui*.

Cet avenant fait état des changements intervenus dans la nature et/ou la composition des risques assurés.

- \* Cotisation provisionnelle / échéance 2018 : 9 925,88 euros toutes taxes comprises (TTC)
- \* Cotisation définitive / échéance 2018 : 9 667,56 euros TTC
- \* Cotisation à rembourser au titre du présent avenant : 236,45 euros TTC.

Il est proposé au conseil municipal :

- \* de prendre acte de la nécessité de cet avenant n° 4 ;
- \* d'autoriser Madame le Maire à signer avec la SMACL ledit avenant de régularisation.

Il convient d'en délibérer.

Appelé à s'exprimer le conseil municipal, après en avoir délibéré et se prononçant à l'unanimité,

- \* prend acte de la nécessité de cet avenant n° 4 au contrat *Dommages causés à autrui* ;
- \* autorise Madame le Maire à signer avec la SMACL ledit avenant de régularisation.

Extrait reçu en sous-préfecture le 2 octobre 2019.

Publié ou notifié par le Maire le 2 octobre 2019.

## **09 – SYDED du Lot – Décharge de Dégagnac – Servitudes d'utilité publique – Réhabilitation et surveillance du site – Avis du conseil municipal**

M. Christian LALANDE expose que :

Par courrier reçu en mairie le 6 août 2019, la Direction départementale des territoires (DDT) du Lot et le Syndicat départemental pour l'élimination des déchets ménagers (SYDED) du Lot sollicitent l'avis de la municipalité de Gourdon sur un dossier d'instauration de servitudes d'utilité publique liées à la réhabilitation et à la surveillance du site de l'ancienne décharge de Dégagnac.

L'institution de ces servitudes a pour but d'interdire l'implantation de constructions et d'ouvrages sur les surfaces concernées.

Il est rappelé que la commune de Gourdon est propriétaire des parcelles cadastrées section B n° 283 (5360 m<sup>2</sup>) et 284 (5380 m<sup>2</sup>).

Il est rappelé également que par sa délibération n° 9, le conseil municipal de Gourdon réuni le 26 mai 2015 avait exprimé son accord unanime pour les servitudes d'utilité publique et le contrôle du SYDED de ces deux parcelles communales B 283 et 284.

Il est précisé que la commune de Dégagnac a émis son accord tacite sur le présent dossier.

Le dossier complet (projet de servitudes et documents annexes) de 104 pages est laissé en mairie à la libre consultation des élus municipaux.

Il est proposé au conseil municipal :

- \* d'agréer l'ensemble du présent dossier d'instauration de servitudes d'utilité publique liées à la réhabilitation et à la surveillance du site de l'ancienne décharge de Dégagnac ;
- \* d'accepter les servitudes d'utilité publique qui concernent les deux parcelles communales cadastrées B 283 et 284.

Il convient d'en délibérer.

Appelé à s'exprimer le conseil municipal, après en avoir délibéré et se prononçant à l'unanimité,

- \* agréé l'ensemble du présent dossier d'instauration de servitudes d'utilité publique liées à la réhabilitation et à la surveillance du site de l'ancienne décharge de Dégagnac ;
- \* accepte les servitudes d'utilité publique qui concernent les deux parcelles communales cadastrées B 283 et 284.

Extrait reçu en  
sous-préfecture  
le 2 octobre  
2019.  
Publié ou notifié  
par le Maire le 2  
octobre 2019.

### **10 – Conseil national des professions de l'automobile CNPA – Ouverture dominicale 2020 – Avis du conseil municipal**

Madame le Maire expose que :

Par courrier reçu en mairie le 26 août 2019, le Conseil national des professions de l'automobile (CNPA) – Occitanie-Ouest, sis 72, rue Pierre-Paul-Riquet, 31000 Toulouse, sollicite une dérogation de la municipalité de Gourdon au repos

dominical afin de pouvoir ouvrir ses commerces dans le strict respect du code du travail pour cinq dimanches de l'année 2020 :

- \* Dimanche 19 janvier 2020
- \* Dimanche 15 mars 2020
- \* Dimanche 14 juin 2020
- \* Dimanche 13 septembre 2020
- \* Dimanche 11 octobre 2020.

Il convient d'en délibérer.

Appelé à s'exprimer le conseil municipal, après en avoir délibéré et se prononçant à l'unanimité, approuve la date des dimanches commerciaux qui seront autorisés dans Gourdon au conseil national des professions de l'automobile pour l'année 2020 :

- \* Dimanche 19 janvier 2020
- \* Dimanche 15 mars 2020
- \* Dimanche 14 juin 2020
- \* Dimanche 13 septembre 2020
- \* Dimanche 11 octobre 2020.

Extrait reçu en  
sous-préfecture  
le 2 octobre  
2019.  
Publié ou notifié  
par le Maire le 2  
octobre 2019.

### **11 – LIDL – Ouverture dominicale 2020 – Avis du conseil municipal**

M<sup>me</sup> Nathalie DENIS expose que :

De même que pour cette année 2019, la direction régionale de LIDL, sise Zone d'activités (ZA) des Coteaux, 16330 VARS soumet à la municipalité son projet de renouveler en 2020 son ouverture dominicale telle qu'autorisée par la loi n° 2015-99 du 6 août 2015 dite *loi Macron*.

Dans cette perspective il est proposé au conseil municipal d'approuver la date des dimanches commerciaux qui seraient autorisés à LIDL pour l'année 2020 :

- \* Dimanches 5, 12, 19, 26 juillet 2020 ;
- \* Dimanches 2, 9, 16, 23, 30 août 2020 ;
- \* Dimanches 13, 20 et 27 décembre 2020 (fêtes de fin d'année).

Il convient d'en délibérer.



Appelé à s'exprimer le conseil municipal, après en avoir délibéré et se prononçant à l'unanimité, approuve la date des dimanches commerciaux qui seraient autorisés à LIDL pour l'année 2020 :

\* Dimanches 5, 12, 19, 26 juillet 2020 ;

\* Dimanches 2, 9, 16, 23, 30 août 2020 ;

\* Dimanches 13, 20 et 27 décembre 2020 (fêtes de fin d'année).

## URBANISME – PLAN LOCAL D'URBANISME – ÉQUIPEMENTS – TRAVAUX

Extrait reçu en sous-préfecture le 2 octobre 2019.

Publié ou notifié par le Maire le 2 octobre 2019.

### **12 – Service public de l'assainissement collectif – Rapport sur le prix et la qualité du service pour l'année 2018 – Avis du conseil municipal**

M. Jean-Pierre COUSTEIL expose que :

La gestion de l'assainissement collectif sur le territoire de la commune de Gourdon constitue un service communal exploité en régie.

Conformément à l'article L 2224-5 du code général des collectivités territoriales ainsi qu'au décret n° 2007-675 du 2 mai 2007, il convient que chaque élu municipal prenne connaissance du rapport annuel sur le prix et la qualité du service de l'assainissement collectif pour l'année 2018 et qu'il exprime son avis à ce sujet.

Le syndicat départemental pour l'élimination des déchets ménagers (SYDED) du Lot, assistant conseil auprès de notre collectivité, a rédigé un projet de rapport avec l'aide des services municipaux de Gourdon.

Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service. Il sera transmis aux services préfectoraux en même temps que la présente délibération.

Après présentation de ce rapport, il est proposé au conseil municipal :

\* de confirmer la communication du rapport sur le prix et la qualité du service municipal de l'assainissement collectif pour l'année 2018 ;

\* d'approuver les données et les conclusions dudit rapport.

Il convient d'en délibérer.

Appelé à s'exprimer le conseil municipal, après en avoir délibéré et se prononçant à l'unanimité,

\* confirme la communication du rapport sur le prix et la qualité du service municipal de l'assainissement collectif pour l'année 2018 ;

\* approuve les données et les conclusions dudit rapport.

Extrait reçu en sous-préfecture le 2 octobre 2019.

Publié ou notifié par le Maire le 2 octobre 2019.

### **13 – Syndicat départemental pour l'élimination des déchets ménagers du Lot – Assainissement – Compte administratif et rapport annuel 2018 – Communication au conseil municipal**

M. Christian LALANDE expose que :

Le comité syndical du 18 juin 2019 du syndicat départemental pour l'élimination des déchets ménagers (SYDED) du Lot a approuvé le compte administratif ainsi que le rapport annuel 2018 du service « Assainissement ».

Le SYDED invite les collectivités partenaires à communiquer, pour leur parfaite information, ces deux documents à l'ensemble des élus concernés.

M. LALANDE rappelle que ce compte administratif et ce rapport annuel 2018 du service « Assainissement » sont laissés en mairie à la libre consultation des élus municipaux.

Il convient d'en délibérer.

Appelé à s'exprimer le conseil municipal, après en avoir délibéré et se prononçant à l'unanimité,

\* déclare avoir pris connaissance du compte administratif et du rapport annuel du service « Assainissement » du SYDED pour 2018.

Extrait reçu en sous-préfecture le 2 octobre 2019.

Publié ou notifié par le Maire le 2 octobre 2019.

### **14 – Syndicat mixte de la Bouriane, de Payrac et du Causse – Rapport sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable pour 2018 – Avis du conseil municipal**

M. Jean-Pierre COUSTEIL expose que :

Conformément à l'article L 2224-5 du code général des collectivités territoriales, le syndicat mixte de la Bouriane, de Payrac et du Causse porte à la connaissance de ses adhérents son rapport annuel pour 2018 sur le prix et la qualité (RPQS) de son service public d'eau potable.

M. COUSTEIL rappelle que ce rapport annuel 2018, comportant dix-huit pages, est laissé en mairie à la libre consultation des élus municipaux.

Il convient d'en délibérer.

Appelé à s'exprimer le conseil municipal, après en avoir délibéré et se prononçant à l'unanimité,

\* prend acte de la communication par le Syndicat mixte de la Bouriane, de Payrac et du Causse, de son rapport sur le prix et la qualité (RPQS) de son service public de l'eau potable pour l'année 2018.

Extrait reçu en sous-préfecture le 2 octobre 2019.  
Publié ou notifié par le Maire le 2 octobre 2019.

### **15 – Service public de l'eau potable – Rapport sur le prix et la qualité du service pour l'année 2018 – Avis du conseil municipal**

M. Jean-Pierre COUSTEIL expose que :

La gestion et la distribution de l'eau potable sur le territoire de la commune de Gourdon constituent un service communal exploité en régie.

Conformément à l'article L 2224-5 du code général des collectivités territoriales ainsi qu'au décret n° 2007-675 du 2 mai 2007, il convient que chaque élu municipal prenne connaissance du rapport annuel sur le prix et la qualité du service de l'eau potable pour l'année 2018 et qu'il exprime son avis à ce sujet.

Ce document a été adressé dans son intégralité à chacun des élus municipaux.

Il est proposé au conseil municipal :

\* de confirmer la communication du rapport sur le prix et la qualité du service municipal de l'eau potable pour l'année 2018 ;

\* d'approuver les données et les conclusions du dit rapport.

Il convient d'en délibérer.

Appelé à s'exprimer le conseil municipal, après en avoir délibéré et se prononçant à l'unanimité,

\* confirme la communication du rapport sur le prix et la qualité du service municipal de l'eau potable pour l'année 2018 ;

\* approuve les données et les conclusions du dit rapport.

Extrait reçu en sous-préfecture le 2 octobre 2019.  
Publié ou notifié par le Maire le 2 octobre 2019.

### **16 – Syndicat départemental pour l'élimination des déchets ménagers du Lot – Eau potable – Compte administratif et rapport annuel 2018 – Communication au conseil municipal**

M. Christian LALANDE expose que :

Le comité syndical du 18 juin 2019 du syndicat départemental pour l'élimination des déchets ménagers (SYDED) du Lot a approuvé le compte administratif ainsi que le rapport annuel 2018 du service «Eau potable».

Le SYDED invite les collectivités partenaires à communiquer, pour leur parfaite information, ces deux documents à l'ensemble des élus concernés.

M. LALANDE rappelle que ce compte administratif et ce rapport annuel 2018 du service «Eau potable» sont laissés en mairie à la libre consultation des élus municipaux.

Il convient d'en délibérer.

Appelé à s'exprimer le conseil municipal, après en avoir délibéré et se prononçant à l'unanimité,

\* déclare avoir pris connaissance du compte administratif et du rapport annuel du service « eau potable » du SYDED pour 2018.

Extrait reçu en sous-préfecture le 2 octobre 2019.  
Publié ou notifié par le Maire le 2 octobre 2019.

### **17 – Syndicat départemental pour l'élimination des déchets ménagers du Lot – Bois-énergie – Compte administratif et rapport annuel 2018 – Communication au conseil municipal**

M. Christian LALANDE expose que :

Le comité syndical du 18 juin 2019 du syndicat départemental pour l'élimination des déchets ménagers (SYDED) du Lot a approuvé le compte administratif ainsi que le rapport annuel 2018 du service «Bois-énergie».

Le SYDED invite les collectivités partenaires à communiquer, pour leur parfaite information, ces deux documents à l'ensemble des élus concernés.

M. LALANDE rappelle que ce compte administratif et ce rapport annuel 2018 du service «Bois-énergie» sont laissés en mairie à la libre consultation des élus municipaux.

Il convient d'en délibérer.

Appelé à s'exprimer le conseil municipal, après en avoir délibéré et se prononçant à l'unanimité,

\* déclare avoir pris connaissance du compte administratif et du rapport annuel du service « Bois-énergie » du SYDED pour 2018.

Extrait reçu en sous-préfecture le 2 octobre 2019.

Publié ou notifié par le Maire le 2 octobre 2019.

## **18 – Syndicat départemental pour l'élimination des déchets ménagers du Lot – Eaux naturelles – Compte administratif et rapport annuel 2018 – Communication au conseil municipal**

M. Christian LALANDE expose que :

Le comité syndical du 18 juin 2019 du syndicat départemental pour l'élimination des déchets ménagers (SYDED) du Lot a approuvé le compte administratif ainsi que le rapport annuel 2018 du service «Eaux naturelles».

Le SYDED invite les collectivités partenaires à communiquer, pour leur parfaite information, ces deux documents à l'ensemble des élus concernés.

M. LALANDE rappelle que ce compte administratif et ce rapport annuel 2018 du service «Eaux naturelles» sont laissés en mairie à la libre consultation des élus municipaux.

Il convient d'en délibérer.

Appelé à s'exprimer le conseil municipal, après en avoir délibéré et se prononçant à l'unanimité,

\* déclare avoir pris connaissance du compte administratif et du rapport annuel du service « Eaux naturelles » du SYDED pour 2018.

Extrait reçu en sous-préfecture le 2 octobre 2019.

Publié ou notifié par le Maire le 2 octobre 2019.

## **19 – ENEDIS – Laumel et Combe-Fraîche – Conventions de servitude – Autorisation au Maire à signer**

M<sup>me</sup> Nathalie DENIS expose que :

ENEDIS projette la restructuration du réseau électrique haute tension sur les parcelles communales sises en sections A et AB aux lieux-dits Combe-Fraîche (A 1314-1315), le Pont du Gay, chemin de l'Éperon, Laumel ;

Ainsi que sur les parcelles communales de Combe-Fraîche cadastrées C 135-134-928 (Payrignac).

Les travaux projetés consistent en :

\* dépose de la ligne haute tension et de ses poteaux ;

\* réalisation de deux mises à la terre ;

\* construction d'une ligne à haute tension souterraine le long de la route départementale (RD) 704 au niveau des plans d'eau.

Ces aménagements sont soumis à la commune de Gourdon sous forme de trois conventions de servitude laissées en mairie à la disposition des élus.

Il est proposé au conseil municipal :

\* d'approuver les servitudes nécessaires à ces ouvrages de restructuration du réseau électrique haute tension ;

\* d'autoriser Madame le Maire à signer avec ENEDIS lesdites conventions de servitude.

Il convient d'en délibérer.

Appelé à s'exprimer le conseil municipal, après en avoir délibéré et se prononçant à l'unanimité,

\* approuve les servitudes nécessaires à ces ouvrages de restructuration du réseau électrique haute tension ;

\* autorise Madame le Maire à signer avec ENEDIS lesdites conventions de servitude.

## **CULTURE - PATRIMOINE - TOURISME**

Extrait reçu en sous-préfecture le 2 octobre 2019.

Publié ou notifié par le Maire le 2 octobre 2019.

## **20 – Églises – M<sup>me</sup> LEGENDRE – Restitution d'une porte de tabernacle – Communication au conseil municipal**

M<sup>me</sup> Delphine SOUBIROUX-MAGREZ expose que :

Par courrier reçu en mairie le 2 juillet 2019, M<sup>me</sup> LEGENDRE domiciliée à Paris a désiré restituer à la commune de Gourdon une porte de tabernacle en bois doré polychrome, de dimensions 35 x 18 cm, sculptée au 18<sup>e</sup> siècle.

Durant la période d'occupation des années 1940, le curé de Gourdon aurait confié cette porte de tabernacle au père de M<sup>me</sup> Legendre, alors soldat résidant à Gourdon, par crainte d'un pillage.

Des recherches sont en cours pour identifier l'église et l'autel d'où provient cette porte.

M<sup>me</sup> Delphine SOUBIROUX-MAGREZ, en sa qualité de maire-adjoint chargée des affaires culturelles, s'est vu confier la mission de récupérer cette œuvre d'art conservée depuis la guerre en Loire-Atlantique, et qui est désormais préservée dans le trésor de la commune dans l'attente d'une restauration et d'un remploi éventuels.

Il est proposé au conseil municipal :

\* de prendre acte du recouvrement de cette porte de tabernacle du 18<sup>e</sup> siècle appartenant à la commune ;

\* de charger Madame le Maire de remercier M<sup>me</sup> Legendre pour cette restitution consciencieuse.

Il convient d'en délibérer.

Appelé à s'exprimer le conseil municipal, après en avoir délibéré et se prononçant à l'unanimité,

\* prend acte du recouvrement de cette porte de tabernacle du 18<sup>e</sup> siècle appartenant à la commune ;

\* charge Madame le Maire de remercier M<sup>me</sup> Legendre pour cette restitution consciencieuse.

Extrait reçu en  
sous-préfecture  
le 2 octobre  
2019.

Publié ou notifié  
par le Maire le 2  
octobre 2019.

### **21 – Lion's Club – École de musique – Convention de prêt de violon – Autorisation au Maire à signer**

M<sup>me</sup> Delphine SOUBIROUX-MAGREZ expose que :

L'association Lion's Club de Gourdon met à la disposition de l'École municipale de musique de Gourdon un violon neuf d'une valeur de 640 euros.

Ce violon est destiné à être prêté aux élèves dont la situation financière (ou bien celle de leur famille) ne permet pas l'acquisition ni la location d'un instrument adapté.

Cette mise à disposition gratuite est assujettie à une convention proposée *infra* en annexe.

Il est proposé au conseil municipal :

\* d'agréer l'initiative du Lion's Club de Gourdon ;

\* d'autoriser Madame le Maire à signer avec M. le Président du Lion's Club de Gourdon ladite convention et à la mettre en œuvre pour cette rentrée 2019-2020.

Il convient d'en délibérer.

Appelé à s'exprimer le conseil municipal, après en avoir délibéré et se prononçant à l'unanimité,

\* agrée l'initiative du Lion's Club de Gourdon ;

\* autorise Madame le Maire à signer avec M. le Président du Lion's Club de Gourdon ladite convention et à la mettre en œuvre pour cette rentrée 2019-2020.

Extrait reçu en  
sous-préfecture  
le 2 octobre  
2019.

Publié ou notifié  
par le Maire le 2  
octobre 2019.

### **22 – Capitaine JUBIN – Plaque commémorative – Avis du conseil municipal**

M. Bernard BOYÉ rappelle que :

Le médecin-major François JUBIN est né à Cahors le 16 juin 1916.

Jeune médecin militaire auxiliaire lors de la bataille de Dunkerque en juin 1940, blessé et évadé, il a été décoré de la Croix de Guerre et de la Médaille militaire en 1941.

Médecin à Lauzès mais également capitaine des Forces françaises de l'intérieur (FFI) du Lot, il organise des groupes de résistants et leurs actions contre l'occupant.

Pourchassé à Gourdon par des soldats allemands le 28 juin 1944, il est mitraillé sur les hauteurs de la Madeleine, approximativement à l'emplacement de la résidence actuelle Perce-Neige.

Afin d'honorer le sacrifice et la mémoire de ce héros quercynois mort pour la France, il est proposé au conseil municipal :

\* d'approuver la réalisation et la pose officielle d'une plaque commémorative qui sera apposée sur le mur à l'angle de l'avenue Henri-Mazet et de la rue Lino-Ventura.

Il convient d'en délibérer.

Appelé à s'exprimer le conseil municipal, après en avoir délibéré et se prononçant à l'unanimité,

\* approuve la réalisation et la pose officielle d'une plaque commémorative qui sera apposée sur le mur à l'angle de l'avenue Henri-Mazet et de la rue Lino-Ventura, afin d'honorer le sacrifice et la mémoire du médecin-major François JUBIN.

## **QUESTIONS COMPLEMENTAIRES**

Extrait reçu en  
sous-préfecture  
le 2 octobre  
2019.

Publié ou notifié  
par le Maire le 2  
octobre 2019.

### **23 – Lot Habitat – Demande de garantie d'emprunt – Avenant de réaménagement de la dette – Avis du conseil municipal**

M. Michel CAMMAS expose que :

L'office public de l'habitat du Lot : *Lot Habitat*, 23, avenue Alphonse-Juin, 46000 Cahors, informe la commune de Gourdon que :

La Caisse des dépôts et consignations (CDC) propose de nouvelles mesures de soutien du logement social avec un impact immédiat dans le compte de résultat des bailleurs (remise d'intérêts).

Parmi ces mesures il est proposé une réindexation à taux fixe de certains prêts, conversion de prêts à taux fixe et inflation vers index livret A, passage en trimestrialité de certains prêts.

L'objectif du réaménagement est d'optimiser la dette pour améliorer l'autofinancement de notre organisme et de fixer une partie de l'encours afin d'être protégé en cas de remontée des taux.

Quarante-et-un prêts représentant un CRD de 21 487 323,59 euros et ayant une durée résiduelle comprise entre 10 et 20 ans sont concernés par le réaménagement qui se décompose en six mesures spécifiques :

- 1-Conversion index Livret A vers taux fixe 20 ans
- 2-Conversion index Livret A vers taux fixe 25 ans
- 3-Conversion index Livret A vers taux fixe 30 ans
- 4-Conversion taux fixe vers index Livret A avec allongement de 5 ans de la durée des prêts
- 5-Conversion index inflation vers index Livret A
- 6-Passage en trimestrialité.

Lot Habitat, ci-après L'Emprunteur, a sollicité de la Caisse des dépôts et consignations (CDC), qui a accepté, le réaménagement selon de nouvelles caractéristiques financières des prêts référencés en annexe, initialement garantis par la commune de Gourdon, ci-après le Garant.

En conséquence, le Garant est appelé à délibérer sur les points suivants :

#### Article 1

Le Garant réitère sa garantie pour le remboursement de chaque ligne du prêt réaménagée, initialement contractée par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les conditions définies à l'article 2 et référencée à l'annexe « caractéristiques financières des lignes du prêt réaménagées ».

La garantie est accordée pour chaque ligne du prêt réaménagée, à hauteur de la quotité indiquée à l'annexe précitée, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal, majorée des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou les intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre des prêts réaménagés.

#### Article 2

Les nouvelles caractéristiques financières des lignes du prêt réaménagées sont indiquées, pour chacune d'entre elle, à l'annexe « Caractéristiques financières des lignes du prêt réaménagées » qui fait partie intégrante de la présente délibération.

Concernant les lignes du prêt réaménagées à taux révisable indexées sur le taux du Livret A, le taux du Livret A effectivement appliqué auxdites lignes du prêt réaménagées sera celui en vigueur à la date de valeur du réaménagement.

Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à chaque ligne du prêt réaménagée référencée à l'annexe à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

A titre indicatif le taux du Livret A au 2 septembre 2019 est de 0,75.

#### Article 3

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale de chaque ligne du prêt réaménagée jusqu'au complet remboursement de sommes contractuellement dues par l'Emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, le Garant s'engage à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

#### Article 4

Le conseil municipal s'engage jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour en couvrir les charges.

\* puis il est proposé au Garant d'autoriser Madame le Maire à signer l'avenant laissé en mairie à la libre consultation des élus municipaux (17 p + 9 p).

Il convient d'en délibérer.

Appelé à s'exprimer le conseil municipal, après en avoir délibéré et se prononçant à l'unanimité,

\* réitère sa garantie pour le remboursement de chaque ligne du prêt réaménagée, initialement contractée par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les conditions définies à l'article 2 et référencée à l'annexe « caractéristiques financières des lignes du prêt réaménagées ».

\* autorise Madame le Maire à signer l'avenant laissé en mairie à la libre consultation des élus municipaux.

Extrait reçu en sous-préfecture le 2 octobre 2019.

Publié ou notifié par le Maire le 2 octobre 2019.

## **24 – Centre d’interprétation de l’architecture et du patrimoine du Sénéchal – Boutique – Tarifs des publications – Avis du conseil municipal**

M<sup>me</sup> Delphine SOUBIROUX-MAGREZ expose que :

Lors de sa séance du 25 juin 2019, le conseil municipal de Gourdon, s’exprimant à l’unanimité, a décidé la création d’une régie de recettes auprès des services administratifs de la commune afin de procéder à l’encaissement des produits mis à la disposition des visiteurs du centre d’interprétation de l’architecture et du patrimoine (CIAP) du Sénéchal : cartes postales, livres etc.

En effet le CIAP du Sénéchal propose à ses visiteurs trois productions patrimoniales sur Gourdon :

\* François Arbelet, *Une évasion au moyen âge, Gourdon en Quercy, 1311 : une enquête judiciaire inédite*, Flaujac-Poujols, éditions La Louve : prix public 15 euros ;

\* Guillaume Verdier, *1619, Gourdon en Quercy, le château disparu*, Gourdon, éditions Héritages du Sénéchal : prix public 10 euros,

\* Cartes postales éditées par l’association Héritages du Sénéchal : prix public 0,50 euro l’unité.

Il est proposé au conseil municipal d’approuver le prix public de chacune de ces publications.

Il convient d’en délibérer.

Appelé à s’exprimer le conseil municipal, après en avoir délibéré et se prononçant à l’unanimité, approuve le prix public de chacune de ces publications :

\* François Arbelet, *Une évasion au moyen âge, Gourdon en Quercy, 1311 : une enquête judiciaire inédite*, Flaujac-Poujols, éditions La Louve : prix public 15 euros ;

\* Guillaume Verdier, *1619, Gourdon en Quercy, le château disparu*, Gourdon, éditions Héritages du Sénéchal : prix public 10 euros,

\* Cartes postales éditées par l’association Héritages du Sénéchal : prix public 0,50 euro l’unité.

Extrait reçu en sous-préfecture le 2 octobre 2019.

Publié ou notifié par le Maire le 2 octobre 2019.

## **25 – Association *Tous ensemble pour les gares* – Motion officielle 2019 – Avis du conseil municipal**

M<sup>me</sup> Nathalie DENIS expose que :

En complément du plan de renfort de circulation des trains sur la section ferroviaire Toulouse-Cahors, tel que présenté le 15 avril 2019 à Cahors, l’association *Tous ensemble pour les gares* tient à porter à la vigilance de Madame la Présidente de la région Occitanie, ainsi qu’aux différents partenaires institutionnels concernés, le détail de propositions d’amélioration des dessertes de train express régional (TER) pour la section Toulouse-Brive et retour, applicables immédiatement.

Cette motion précise que « ces propositions visent essentiellement à ne pas augmenter le nombre global de circulations, mais simplement à prolonger la plupart des trains origines et terminus de Cahors à Brive. »

Il est proposé au conseil municipal :

\* d’approuver les constats portés par cette motion associative ;

\* d’adopter les conclusions et les requêtes signifiées officiellement dans ce document ;

\* de charger Madame le Maire de transmettre, au nom de la municipalité de Gourdon, ladite motion à M. le Député du Lot.

Il convient d’en délibérer.

Appelé à s’exprimer le conseil municipal, après en avoir délibéré et se prononçant à l’unanimité,

\* approuve les constats portés par cette motion associative ;

\* adopte les conclusions et les requêtes signifiées officiellement dans ce document ;

\* charge Madame le Maire de transmettre, au nom de la municipalité de Gourdon, ladite motion à M. le Député du Lot.

*Madame le Maire demande à l’assemblée si elle désire poser des questions diverses.*

### **QUESTIONS DIVERSES**

Madame le Maire informe l’assemblée qu’au cas où le quorum ne serait pas atteint lors de la séance du conseil communautaire du 2 octobre 2019, une séance est programmée le 7 octobre 2019 à 8 heures 30.



M. Jean-Pierre COUSTEIL fait le point sur les travaux en cours ou à venir : avenue Cavaignac, déviation, rue des Pargueminiers, boulevard de la Madeleine. Il précise qu'un exercice du plan communal de sauvegarde (PCS) aura lieu en novembre 2019.

*L'ordre du jour étant épuisé, Madame le Maire lève la séance à 21 heures 45.*

## ANNEXES

### **02 Annexe – AVAP – CCQB – Transfert du marché de prestations intellectuelles – Avenant n° 1 au marché initial – Autorisation au 1<sup>er</sup> Maire-Adjoint à signer**

#### **Avenant n° 1**

**Opération :** COMMUNAUTE DE COMMUNES QUERCY BOURIANE – ELABORATION D'UNE AIRE DE MISE EN VALEUR DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE

Marché public de Services – Prestations intellectuelles – Avenant n°1

**Marché :** Notifié le 17 juillet 2017

#### **Co-contractants :**

- 1- GHECO Urbanistes représentée par Bernard WAGON  
13 bis rue Buffeterie  
17000 LA ROCHELLE
- 2- Valérie ROUSSET, Archéologue du bâti  
2 place Arnaud Bernard  
31000 TOULOUSE
- 3- ECOGEE représentée par Nathalie CAULIEZ  
5 rue du Général-de-Gaulle  
45130 MEUNG-SUR-LOIRE

#### **Avenant n° 1 entre**

La Communauté de communes Quercy Bouriane, 98 avenue Gambetta 46300 Gourdon, représentée par sa Présidente, Madame Marie-Odile Delcamp, habilitée par une délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes Quercy Bouriane en date du 16 avril 2014, d'une part,

**et**

La Commune de Gourdon, Hôtel de ville, place Saint-Pierre BP 30017 46300 GOURDON, représentée par son 1<sup>er</sup> adjoint au Maire, Monsieur Jacques GRIFFOUL, habilité par une délibération du Conseil municipal en date du ....., d'autre part,

**et**

GHECO Urbanistes représentée par Bernard WAGON, et Valérie ROUSSET, Archéologue du bâti, co-contractants.

#### **Exposé**

La Ville de Gourdon a passé avec GHECO Urbanistes, Valérie ROUSSET et ECOGÉE, un marché de prestations intellectuelles pour l'élaboration d'une AVAP.

**Vu** le transfert de la compétence « plans locaux d'urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu et cartes communales » à la Communauté de communes Quercy Bouriane au 1<sup>er</sup> janvier 2018,

**Vu** la délibération du conseil municipal de Gourdon en date du 21 mai 2019 par laquelle la commune demande que la Communauté de communes poursuive la procédure engagée,

**Vu** la délibération du conseil communautaire en date du 23 mai 2019 par laquelle le conseil communautaire a pris acte de la procédure engagée par la commune et devant être achevée,

**Vu** l'acte d'engagement notifié le 17 juillet 2017 pour un montant de 67 150 euros hors taxe, soit 80 580 euros toutes taxes comprises (TTC),

**Vu** le tableau de décomposition et de répartition du prix en annexe,

**Vu** que les phases 1, 2 et 3, pour un montant total de 53 140 € HT, sont achevées et dues par la commune aux prestataires,

**Considérant** que les phases 4 et 5 restent à mettre en œuvre pour un montant total de 14 010 € HT soit 16 812 € TTC, la mission d'ECOGÉE étant soldée,

*Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :*

#### **Article I : Objet de l'avenant n° 1**

Le présent avenant a pour objet de transférer le marché de prestations intellectuelles de la commune de Gourdon à la Communauté de communes Quercy Bouriane, suite au transfert de la compétence « plans locaux d'urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu et cartes communales ».

De ce fait, le présent avenant vise :

- **à modifier le pouvoir adjudicateur du marché.**

La Communauté de communes se substitue à la commune dans tous les actes et délibérations afférents.

#### **Article II : Montant du marché**

Le montant du marché de service, porté à l'article 2 de l'acte d'engagement reste inchangé.

### **Article III : Marché initial**

Les autres clauses du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestations.

## **05 Annexe – Centre hospitalier – Groupement d'intérêt public – Convention constitutive – Mission de préfiguration – Convention de mandat – Autorisation au Maire à signer**

### **Annexe 05-1**

#### **GROUPEMENT D'INTÉRÊT PUBLIC**

#### **UNITÉ CENTRALE DE PRODUCTION RESTAURATION DE GOURDON**

#### **CONVENTION CONSTITUTIVE**

### **SOMMAIRE**

<b>PRÉAMBULE</b> .....	17
<b>TITRE PREMIER : CONSTITUTION</b> .....	18
<b>Article 1 – Création - forme</b> .....	18
<b>Article 2 – Dénomination</b> .....	18
<b>Article 3 – Personnalité morale du groupement</b> .....	18
<b>Article 4 – Siège social</b> .....	18
<b>Article 5 – Durée</b> .....	18
<b>Article 6 – Objet</b> .....	18
<b>Article 7 – Missions</b> .....	18
<b>Article 8 – Typologie des membres du groupement</b> .....	18
<b>8.1 - Membres fondateurs</b> .....	18
<b>8.2 - Membres adhérents</b> .....	18
<b>Article 9 – Admission – Exclusion – Retrait</b> .....	19
<b>9.1 - Adhésion et admission des membres</b> .....	19
<b>9.2 - Exclusion d'un membre</b> .....	19
<b>9.3 - Retrait d'un membre</b> .....	19
<b>Article 10 – Capital</b> .....	20
<b>TITRE II : GOUVERNANCE</b> .....	20
<b>Article 11 – Assemblée générale</b> .....	20
<b>11.1 - Composition</b> .....	20
<b>11.3 - Convocation</b> .....	20
<b>11.4 - Représentation des membres</b> .....	20
<b>11.5 - Quorum et majorité</b> .....	20
<b>11.6 - Déroulement de l'assemblée générale</b> .....	20
<b>11.7 - Vote électronique</b> .....	20
<b>11.8 - Compétence</b> .....	21
<b>11.9 - Force obligatoire des résolutions</b> .....	21
<b>Article 12 – Conseil d'administration</b> .....	21
<b>12.1 - Composition</b> .....	21
<b>12.2 - Révocation</b> .....	21
<b>12.3 - Vacance de sièges</b> .....	21
<b>12.4 - Président du conseil d'administration</b> .....	21
<b>12.5 - Vice- Président du conseil d'administration</b> .....	21
<b>12.6 - Convocation</b> .....	21
<b>12.7 - Quorum et majorité</b> .....	22
<b>12.8 - Vote par correspondance</b> .....	22
<b>12.9 - Pouvoirs</b> .....	22
<b>12.10 - Gratuité du mandat</b> .....	22
<b>Article 13 – Directeur du groupement</b> .....	22
<b>13.1 - Nomination et durée</b> .....	22
<b>13.2 - Pouvoirs</b> .....	22
<b>13.3 - Révocation</b> .....	22
<b>13.4 - Démission</b> .....	23

<b>13.5 - Vacance de poste</b> .....	23
<b>Article 14 – Règlement intérieur</b> .....	23
<b>TITRE III : FONCTIONNEMENT</b> .....	23
<b>Article 15 – Personnel du groupement</b> .....	23
<b>Article 16 – Biens du groupement</b> .....	23
<b>TITRE IV : DISPOSITIONS FINANCIÈRES</b> .....	23
<b>Article 17 – Ressources du groupement</b> .....	23
<b>Article 18 – Contributions des membres du groupement</b> .....	23
<b>18.1 - Contribution des membres au fonctionnement du groupement</b> .....	23
<b>18.2 - Obligation et contribution aux dettes</b> .....	24
<b>Article 19 – Exercice budgétaire</b> .....	24
<b>Article 20 – Budget et comptes</b> .....	24
<b>Article 21 – Résultat</b> .....	24
<b>Article 22 – Contrôle économique et financier</b> .....	24
<b>TITRE V : FIN DU GROUPEMENT</b> .....	24
<b>Article 23 – Dissolution</b> .....	24
<b>Article 24 – Liquidation</b> .....	24
<b>Article 25 – Dévolution des biens</b> .....	24
<b>TITRE VI : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES</b> .....	25
<b>Article 26 – Engagements antérieurs</b> .....	25
<b>Article 27 – Modifications de la convention constitutive</b> .....	25

Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit et notamment son chapitre II relatif au statut des groupements d'intérêt public,

Vu le code de la santé publique et notamment son article L.6134-1 ;

Vu le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable public

Vu le décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public

Vu les délibérations et résolutions approuvant la convention constitutive des instances délibérantes des signataires présentés en Annexe 1

#### **PRÉAMBULE**

Le Centre hospitalier Jean COULON dispose d'une unité centrale de production d'une capacité de 199 000 repas annuels. La distribution des repas est organisée 7 jours sur 7 pour l'ensemble des services d'hospitalisation et d'hébergement qui représentent 334 lits.

La commune de GOURDON est en charge de la production et de la fourniture des repas au titre du service de restauration scolaire, et pour les services de restauration du Centre Communal d'Action Sociale et de la crèche, qui représentent 64 600 repas annuels.

Au cours de l'année 2013, le Centre hospitalier Jean COULON et la commune de GOURDON ont engagé une réflexion pour un projet de cuisine centralisée et de production commune.

En conséquence, ces deux structures ont décidé la mise en commun de leurs moyens à travers la création d'un Groupement d'Intérêt Public (GIP).

Grâce à ce nouvel outil, les fondateurs souhaitent sécuriser et dynamiser leur partenariat en l'inscrivant dans un cadre légal et adapté.

Le GIP ainsi constitué se donne ainsi pour objectifs de :

- Mettre en commun et optimiser les ressources matérielles et humaines dans le domaine de la production et de la distribution des repas,
- Mutualiser des coûts d'adaptation de l'unité centrale de production ;
- Promouvoir la démarche d'une alimentation de qualité, avec notamment le concours des producteurs locaux,
- Contribuer à la préservation et à la dynamisation du bassin d'emplois.

L'activité de restauration collective du GIP est principalement orientée vers un service dédié à ses membres et accessoirement pour des clients extérieurs.

Le cadre du GIP doit permettre également aux membres fondateurs de faire perdurer et de développer leurs actions communes.

## **TITRE PREMIER : CONSTITUTION**

### **Article 1 – Création - forme**

Il est créé entre les signataires de la présente convention constitutive un GIP .

### **Article 2 – Dénomination**

Le GIP est dénommé « **Unite Centrale de Production Restauration de Gourdon** », ou « **UCPR de Gourdon** »

Sa dénomination pourra être modifiée sur décision de l'Assemblée Générale.

### **Article 3 – Personnalité morale du groupement**

Le GIP jouit de la personnalité morale à compter de la date de la publication de la décision approuvant la présente convention au recueil des actes administratifs de la Région OCCITANIE.

### **Article 4 – Siège social**

Le siège social est fixé au Centre Hospitalier Jean COULON situé avenue Pasteur 46300 GOURDON. Il peut être transféré par décision de l'Assemblée Générale.

### **Article 5 – Durée**

Le GIP est constitué pour une durée indéterminée.

### **Article 6 – Objet**

Le GIP a pour objet la gestion mutualisée des services de restauration de ses membres.

Le GIP pourra réaliser toutes les opérations nécessaires à son objet et à la réalisation des missions listées à l'article 7.

### **Article 7 – Missions**

Les missions du Groupement sont les suivantes :

- Organiser un service de production et de distribution de repas adapté aux attentes de ses membres et des tiers avec un objectif d'amélioration constante de la qualité du service,
- Répondre à l'expression des besoins des acteurs locaux en matière de restauration collective. A ce titre, le GIP s'efforce de promouvoir une démarche de grande qualité alimentaire, notamment en ayant recours, dans la mesure du possible aux produits locaux,
- Contribuer, dans le cadre de sa mission de production et de distribution des repas, à la préservation et à la dynamisation du bassin d'emplois,

Le GIP peut aussi intervenir, après décision du Conseil d'Administration dans des domaines d'activités annexes à son objet principal, pour ses membres ou partie de ses membres ou pour des tiers.

Dans le cadre de ces missions, le GIP peut notamment :

- Passer tout contrat nécessaire à la réalisation de ses missions,
- Participer à des structures entrant dans son objet,
- Répondre à des appels à projets concourant à son objet,
- Soutenir des expérimentations sur des thématiques en lien avec son objet,
- Mettre en place toute instance consultative pour la réalisation d'une mission ou d'un objet particulier,
- Préparer ou présenter tout dossier de demande de financement et/ou de subventionnement des projets qu'il porte,
- Faire le choix d'acquérir seul les fournitures et les services qui répondent à ses besoins, de se grouper à d'autres acheteurs ou de recourir à une centrale d'achat,
- Participer à des structures dont l'activité contribue à la réalisation de ses missions,
- Se constituer en centrale d'achat, soit pour acquérir des fournitures ou des services destinés à des acheteurs soit pour passer des marchés publics de fournitures ou de services destinés à des acheteurs dans les conditions prévues par les articles L.2113-2 et suivants du code de la commande publique,
- Se constituer en groupement de commandes, afin de passer conjointement un ou plusieurs marchés publics avec d'autres acheteurs dans les conditions prévues par les articles L.2113-6 et suivants du code de la commande publique,
- Se constituer en organisme de formation.

### **Article 8 – Typologie des membres du groupement**

#### **8.1 - Membres fondateurs**

Les membres fondateurs sont les suivants :

- Le Centre Hospitalier Jean COULON, avenue Pasteur 46300 GOURDON
- La Commune de GOURDON, Place Saint-Pierre 46300 GOURDON.

#### **8.2 - Membres adhérents**

Les membres adhérents sont les structures qui adhèrent au GIP dans les conditions prévues par l'article 9.1.

Peuvent devenir membres adhérents du GIP, toute entité ou organisme doté de la personnalité morale.

## **Article 9 – Admission – Exclusion – Retrait**

### **9.1 - Adhésion et admission des membres**

Le groupement peut admettre de nouveaux adhérents dans les conditions définies aux présents statuts.

La demande d'adhésion, formulée par écrit et accompagnée de la décision de l'organe compétente pour engager la personne morale qui en fait la demande, est adressée à l'Assemblée Générale accompagnée des documents nécessaires à l'instruction de la demande. La liste de ces documents est précisée dans le règlement intérieur.

L'Assemblée Générale délibère sur l'admission du nouveau membre, dans les conditions prévues à l'article 11.4.

Le nouveau membre sera tenu par les obligations antérieurement contractées par le GIP.

Tout nouveau membre est réputé adhérer :

- Aux dispositions de la présente convention et de ses annexes,
- Au Règlement Intérieur,
- A toutes les décisions déjà prises par les instances du groupement.

### **9.2 - Exclusion d'un membre**

L'exclusion d'un membre pourra être envisagée en cas de manquements graves ou répétés aux obligations fixées par la présente convention, et par le Règlement Intérieur.

Tout membre du GIP qui ne respecte pas ses obligations est informé par écrit des faits qui lui sont reprochés. Le membre concerné est mis en demeure de s'y conformer par le moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception, qui lui est adressée par le Directeur. Si, à l'issue d'un délai d'un (1) mois à partir de la date de réception de cette lettre, il n'a pas exécuté les obligations requises, l'Assemblée Générale peut l'exclure du GIP.

Avant d'envisager l'exclusion, le Directeur et le représentant légal du membre concerné peuvent réaliser une conciliation sauf en cas de trouble grave dans le fonctionnement du GIP causé par les agissements du membre dont l'exclusion est envisagée.

A défaut de conciliation, l'exclusion pourra être prononcée par décision de l'Assemblée Générale dans les conditions prévues à l'article 11.4 après que son représentant légal ait été entendu par celle-ci sur les faits reprochés.

Lors de la séance de l'Assemblée Générale, le représentant légal pourra présenter ses observations sur le(s) manquement(s) reproché(s) et se faire assister par un défenseur de son choix.

L'Assemblée Générale procède ensuite au vote.

La décision prononçant l'exclusion est notifiée au membre concerné par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le membre exclu reste tenu de ses obligations envers le GIP, notamment financières, au prorata de la durée de son adhésion.

Le membre exclu reste tenu envers le GIP de ses obligations, nées de sa période d'adhésion. S'agissant de ses obligations financières, le montant de sa cotisation annuelle est dû pour l'année au cours de laquelle l'exclusion a été prononcée.

Toutefois, si le membre a été exclu en raison de manquements à ses engagements et s'ils ont causé un préjudice au GIP, il devra indemniser le GIP du dommage causé par ses agissements sur la base des justifications des préjudices allégués par le GIP et selon les règles du droit commun de la responsabilité civile.

### **9.3 - Retrait d'un membre**

En cours d'exécution de la convention, tout membre peut se retirer du GIP. Ce retrait ne peut toutefois intervenir qu'à l'expiration d'un exercice budgétaire.

Le membre du GIP désirant se retirer doit notifier son intention au Directeur par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, six (6) mois au moins avant la clôture de l'exercice au terme duquel interviendra son retrait.

Le Directeur du GIP en avise aussitôt chaque membre ainsi que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

L'Assemblée Générale détermine les conditions, notamment financières, du retrait. L'Assemblée Générale entérine la date effective du retrait à la fin de l'exercice en cours, fait procéder à l'arrêté contradictoire des comptes en fin d'exercice et procède à la régularisation des droits de vote conformément aux présents statuts.

Le membre exclu reste tenu de ses obligations envers le GIP, notamment financières, au prorata de la durée de son adhésion.

Le membre exclu reste tenu envers le GIP de ses obligations, nées de sa période d'adhésion. S'agissant de ses obligations financières, le montant de sa cotisation annuelle est dû pour l'année au cours de laquelle l'exclusion a été prononcée.

#### **Article 10 – Capital**

Le GIP est constitué sans capital.

### **TITRE II : GOUVERNANCE**

#### **Article 11 – Assemblée générale**

##### **11.1 - Composition**

L'Assemblée Générale est composée de l'ensemble des membres du GIP à jour de leur cotisation.

##### **11.2 Pouvoir des membres**

###### **a) Membres avec voix délibérative**

Les membres à voix délibérative sont les membres fondateurs.

Un total de 100 voix est attribué aux membres du GIP.

Le nombre des voix attribuées à chacun des membres lors des votes à l'Assemblée Générale est calculé proportionnellement au nombre de repas annuels commandés par chacun de ses membres, l'année précédant l'exercice concerné.

Pour la première année d'exercice, le calcul des voix prend en compte le nombre de repas produits par les membres fondateurs à l'année N-1.

Les droits statutaires des membres du GIP sont mis à jour chaque année par l'Assemblée Générale.

###### **b) Membres avec voix consultative**

La qualité de membre avec voix consultative est accordée à tout membre adhérent qui n'a pas la qualité de membre fondateur.

Ces membres peuvent participer aux Assemblées Générales mais leur vote n'est pas comptabilisé dans la prise de décision.

##### **11.3 - Convocation**

L'Assemblée Générale se réunit sur convocation du directeur au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.

L'ordre du jour est déterminé par le Président de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale se réunit en formation ordinaire ou extraordinaire.

Elle peut également être convoquée :

- Par le directeur lorsqu'il le juge utile,
- A la demande écrite du quart au moins des membres du GIP,
- A la demande écrite d'un ou plusieurs membres détenant au moins un quart des voix.

Les membres sont convoqués au moins un mois à l'avance, délai ramené à sept (7) jours en cas d'extrême urgence. La convocation, à laquelle est joint l'ordre du jour, indique la date et le lieu de la réunion. La convocation peut être réalisée par courrier avec accusé de réception ou par voie électronique.

##### **11.4 - Représentation des membres**

Les membres fondateurs et les autres membres sont représentés par leur représentant légal en exercice ou par toute autre personne physique dont l'habilitation aura été notifiée au GIP.

##### **11.5 - Quorum et majorité**

L'Assemblée Générale ne délibère valablement que si l'ensemble des membres fondateur est présent et lorsqu'elle réunit la moitié au moins des voix attribuées aux membres. A défaut, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau dans un délai maximum d'un mois. Lors de la seconde réunion, elle délibère valablement à la seule condition que l'ensemble des membres fondateur est présent.

Les résolutions prises en Assemblée Générale ordinaire sont prises à la majorité simple des voix exprimées.

Les résolutions prises en Assemblée Générale extraordinaire sont prises à la majorité des 3/5<sup>e</sup> des voix exprimées.

##### **11.6 - Déroulement de l'Assemblée Générale**

La présidence de l'Assemblée Générale est assurée par le Président du Conseil d'Administration, à défaut par le Vice-Président, à défaut, l'Assemblée Générale élit un Président de séance.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Le Directeur du GIP participe de droit à l'Assemblée Générale mais ne peut prendre part au vote. Il ne peut représenter l'un des membres lors des séances.

##### **11.7 - Vote électronique**

Le vote électronique est envisagé à court terme. Le recours à cette modalité sera décidé par le Directeur du GIP et acté dans le règlement intérieur.



### **11.8 - Compétence**

Sont de la compétence de l'Assemblée Générale réunie en formation extraordinaire :

- Modification de la convention constitutive du groupement ;
- Modification du siège social ,
- Nomination du directeur du groupement sur proposition du conseil d'administration,
- Décision de dissolution anticipée du groupement ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation ;
- Décision de transformation du groupement en une autre structure.

Sont de la compétence de l'assemblée générale ordinaire :

- La mise à jour annuelle des droits statutaires des membres fondateurs,
- La mise à jour annuelle des contributions des membres,
- l'admission de nouveaux membres,
- l'exclusion d'un membre,
- les modalités de retrait notamment financières d'un membre du groupement ,
- la nomination et la révocation des membres du conseil d'administration,
- l'approbation, sur proposition du conseil d'administration du règlement intérieur ,
- la révocation d'un administrateur.

### **11.9 - Force obligatoire des résolutions**

Les résolutions de l'Assemblée Générale, constatées par des procès-verbaux conservés au siège du GIP, s'imposent à tous les membres, y compris les membres absents lors du vote des résolutions.

### **Article 12 – Conseil d'Administration**

#### **12.1 - Composition**

Le GIP est administré par un Conseil d'Administration composé d'un représentant par membres fondateurs et membres adhérents

Les administrateurs sont désignés pour une durée de 2 (deux) ans.

Les administrateurs sortants peuvent être renouvelés dans leurs fonctions.

Les fonctions d'un administrateur cessent par :

- Le décès,
- Une incapacité légale ou physique,
- L'interdiction de gérer, diriger et administrer toute entreprise ou société quelconque, ou toute personne morale,
- La démission,
- La révocation.

#### **12.2 - Révocation**

Les administrateurs sont révocables à tout moment par l'Assemblée Générale statuant à la majorité simple des voix exprimées.

#### **12.3 - Vacance de sièges**

Tout administrateur qui ne peut plus assurer ses fonctions est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir.

#### **12.4 - Président du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration nomme, parmi ses membres, un Président, pour la durée du mandat du Conseil d'Administration.

Le Président du Conseil d'Administration a pour mission de :

- Convoquer le Conseil d'Administration,
- Présider les séances du Conseil d'Administration,
- Déterminer l'ordre du jour des séances du Conseil d'Administration.

Le Président est révocable à tout moment sur décision du Conseil d'Administration prise à la majorité des deux tiers de ses membres.

#### **12.5 - Vice- Président du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration pourra nommer, parmi ses membres, un Vice-Président qui a vocation à assister le Président dans l'exercice de ses fonctions, ou le suppléer en cas d'empêchement de celui-ci.

#### **12.6 - Convocation**

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du Président, et aussi souvent que l'intérêt du GIP l'exige.

Le Conseil d'Administration se réunit également à la demande écrite du quart de ses membres adressée au Président et précisant les questions portées à l'ordre du jour.

La convocation est effectuée par tout moyen de communication, et notamment par courrier électronique, et précise l'ordre du jour, le lieu, la date et l'heure.

### **12.7 - Quorum et majorité**

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que lorsque la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. A défaut, le Conseil d'Administration est convoqué à nouveau dans un délai maximum d'un mois. Lors de la seconde réunion, il délibère valablement sans quorum.

Le Conseil d'Administration ne délibère que sur les points prévus à l'ordre du jour.

Les résolutions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Le Président peut inviter à assister au Conseil d'Administration toute personnalité qualifiée, siégeant avec voix consultative.

### **12.8 - Vote par correspondance**

Le vote par correspondance est interdit au sein du Conseil d'Administration.

### **12.9 - Pouvoirs**

Le Conseil d'Administration prend toutes les décisions qui ne relèvent pas de la compétence exclusive de l'Assemblée Générale ou du Directeur du GIP. Il est notamment compétent pour :

- Nommer le président du conseil d'administration,
- Proposer la nomination ou la révocation du directeur du groupement au vote de l'assemblée générale,
- Approuver le programme d'activité et le budget correspondant,
- Suivre et évaluer l'activité du GIP et piloter le cas échéant des commissions utiles aux projets du groupement,
- Approuver les comptes de l'exercice clos,
- Fixer le montant des contributions annuelles des membres,
- Formuler un avis sur les demandes d'adhésion en précisant le collège d'affectation,
- Formuler un avis sur l'exclusion des membres,
- Rédiger le règlement intérieur proposé par le Directeur. Le règlement intérieur est ensuite validé en Assemblée Générale.

### **12.10 - Gratuité du mandat**

Le mandat d'administrateur est exercé gratuitement.

## **Article 13 – Directeur du GIP**

### **13.1 - Nomination et durée**

Le GIP est doté d'un Directeur nommé par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration pour une durée de 3 (trois) ans renouvelables.

### **13.2 - Pouvoirs**

Le Directeur assure le fonctionnement du GIP sous l'autorité du Conseil d'Administration, et dans les conditions fixées par celui-ci et notamment :

- Il assure la direction du GIP,
- Il est chargé de la mise en œuvre des décisions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration. A cet effet, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom du GIP, dans les limites de son objet,
- Il représente le GIP dans tous les actes de la vie civile et possède tous pouvoirs à l'effet de l'engager, et notamment pour prendre des participations, s'associer avec d'autres personnes et transiger,
- Il a qualité pour représenter le GIP en justice, tant en demande qu'en défense, et peut former tout recours,
- Le Directeur peut s'entourer de collaborateurs dont il détermine les fonctions et attributions. Il a autorité sur les personnels du GIP,
- Il élabore les budgets et en assure le suivi,
- Il assure les fonctions d'ordonnateur,
- Il assure la fonction de Directeur des Ressources Humaines,
- Dans ses rapports avec les tiers, le Directeur engage le GIP pour tout acte entrant dans l'objet de celui-ci.

### **13.3 - Révocation**

Le Directeur est révocable avec un préavis de trois mois sur décision de l'Assemblée Générale prise à la majorité des deux tiers de ses membres. La révocation ne peut-être prononcée que pour un juste motif : il doit être démontré que l'action du Directeur est de nature à compromettre l'intérêt social ou le fonctionnement du GIP.

Le Directeur est préalablement invité à fournir des explications devant l'Assemblée Générale. Il peut s'y faire assister par tous conseils de son choix.

#### **13.4 - Démission**

Le Directeur qui a l'intention de démissionner doit en informer le Président du Conseil d'Administration trois mois à l'avance. Le Président du Conseil d'Administration convoque l'Assemblée Générale pour la nomination d'un nouveau Directeur du GIP.

#### **13.5 - Vacance de poste**

En cas de vacance de poste, les fonctions de Directeur sont provisoirement assurées par le Président du Conseil d'Administration pendant une période maximale de six mois.

#### **Article 14 – Règlement intérieur**

Un règlement intérieur précise et complète, en tant que de besoin, les dispositions statutaires relatives au fonctionnement du GIP.

Il est élaboré par le Conseil d'Administration et approuvé par l'Assemblée Générale.

Les dispositions du règlement intérieur s'appliquent de plein droit aux membres du GIP.

### **TITRE III : FONCTIONNEMENT**

#### **Article 15 – Personnel du GIP**

##### **Article 15.1 Mise à disposition et/ou détachement de personnels**

Des agents des collectivités territoriales ou des établissements publics membres peuvent être détachés auprès du GIP conformément à leurs statuts, ou mis à disposition par voie de convention.

Les agents mis à disposition conservent leur statut d'origine.

Leur employeur d'origine garde à sa charge leurs rémunérations et indemnités, leur couverture sociale et leurs assurances. Cette prise en charge participe de sa contribution conformément à l'article 18.1.1 b) de la présente convention.

Ces personnels sont placés sous l'autorité hiérarchique et fonctionnelle du Directeur du GIP.

Ils peuvent être remis à la disposition de leur organisme d'origine :

- Par décision du Directeur,
- A leur demande ou à celle de l'organisme d'origine.

Les personnels détachés sont soumis au régime applicable au personnel propre du GIP, dans le respect des dispositions législatives relatives aux droits et obligations des fonctionnaires, qui leurs sont applicables.

##### **15.2 Personnel propre du GIP**

Outre les personnels mis à disposition ou détachés, le GIP peut recruter, lorsque ses missions et ses activités le justifient, des personnels propres pour exercer les tâches nécessaires au service.

Les personnels ainsi recrutés, n'acquièrent pas de droit particulier à occuper ultérieurement des emplois dans les collectivités et établissements participant à celui-ci.

#### **Article 16 – Biens du GIP**

Les biens mis à disposition par les membres restent la propriété du membre concerné.

Le GIP en assure l'entretien et la maintenance préventive/curative, ainsi que le renouvellement.

En cas de renouvellement du bien par le GIP, celui-ci devient propriété du GIP.

La liste des biens mis à disposition sont prévus en Annexe 1.

### **TITRE IV : DISPOSITIONS FINANCIÈRES**

#### **Article 17 – Ressources du GIP**

Les ressources du groupement comprennent :

- Les contributions financières des membres (repas produits pour chaque membres),
- La mise à disposition de personnels,
- Les locaux et les équipements mis à disposition,
- Les subventions,
- Les produits des biens propres ou mis à leur disposition,
- Les emprunts et autres ressources d'origine contractuelle,
- Les dons et legs.

#### **Article 18 – Contributions des membres du GIP**

##### **18.1 - Contribution des membres au fonctionnement du GIP**

Le budget, est élaboré et adopté chaque année par le Conseil d'Administration, inclut l'ensemble des opérations de recettes et dépenses pour l'exercice.

###### **18.1.1. Principe général**

###### **Article 18.1.1 a) : Contributions financières**

Les membres du GIP, membres fondateurs et membres adhérents, participent au financement du GIP par leurs contributions.

Les contributions sont versées par chaque membre en fonction du nombre de repas commandés au GIP par les membres fondateurs et les membres adhérents.

Les contributions financières sont mises à jour chaque année par l'Assemblée Générale au prorata du nombre de repas commandés par chaque membres fondateurs et membres adhérents.

#### **Article 18.1.1 b) : Contributions en nature**

Outre le versement des cotisations, les membres du GIP peuvent participer au fonctionnement de celui-ci, dans le cadre de conventions particulières, par :

- Mise à disposition de personnels;
- Mise à disposition gratuite de locaux ;
- Mise à disposition gratuite de matériels.

En ce cas les biens et locaux mis à disposition restent la propriété du membre concerné.

L'appréciation de la valeur de ces différentes formes de contributions est faite par l'agent comptable du GIP.

Cette appréciation est communiquée à Conseil d'Administration lors du vote du budget.

#### **18.2 - Obligation et contribution aux dettes**

Dans leurs rapports entre eux, les membres du GIP sont tenus des dettes de celui-ci à proportion de leur contribution aux charges du GIP.

Dans leurs rapports avec les tiers, les membres ne sont pas solidaires. Ils sont responsables des dettes du GIP à proportion de leur contribution aux charges du GIP.

Les créanciers d'un membre du GIP ne peuvent ni requérir l'apposition des scellés sur les biens du GIP, en demander le partage ou la liquidation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux décisions de l'Assemblée Générale du GIP.

#### **Article 19 – Exercice budgétaire**

L'exercice budgétaire commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice du GIP commence au jour de sa prise d'effet pour se terminer le 31 décembre de l'année en cours.

#### **Article 20 – Budget et comptes**

La comptabilité du GIP et sa gestion sont assurées selon les règles de la comptabilité publique.

Le budget, approuvé chaque année par le Conseil d'Administration, inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice. Il fixe le montant des crédits nécessaires à la réalisation des objectifs du GIP.

Le budget de fonctionnement est adopté en équilibre réel.

#### **Article 21 – Résultat**

Le GIP ne donne pas lieu au partage des excédents. Les excédents annuels de la gestion, s'il en existe, seront utilisés à des fins correspondant à l'objet du GIP ou mis en réserve.

Au cas où les charges dépasseraient les produits de l'exercice, le Conseil d'Administration statue sur les modalités de compensation du déficit.

#### **Article 22 – Contrôle économique et financier**

Le GIP est soumis au contrôle de la Cour des Comptes ou des Chambres Régionales des Comptes, dans les conditions prévues par le code des juridictions financières.

### **TITRE V : FIN DU GROUPEMENT**

#### **Article 23 – Dissolution**

Le GIP est dissous :

- Par décision de l'Assemblée Générale du GIP,
- Par décision de l'autorité administrative qui a approuvé la convention constitutive notamment en cas d'extinction de l'objet.

#### **Article 24 – Liquidation**

La dissolution du GIP entraîne sa liquidation, mais la personnalité morale du GIP subsiste pour les besoins de celle-ci.

L'Assemblée Générale fixe les modalités de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

La liquidation sera réalisée dans les conditions fixées par l'article 117 de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011.

#### **Article 25 – Dévolution des biens**

En cas de dissolution, les biens du GIP sont dévolus suivant les règles déterminées par la présente convention ou, à défaut, en Assemblée Générale par accord entre les membres.

Si les membres ne parviennent pas à un accord, les biens sont dévolus au prorata des contributions de chacun.

## **TITRE VI : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

### **Article 26 – Engagements antérieurs**

Les actes accomplis et justifiés par les fondateurs du GIP pendant la période de constitution du GIP et antérieurement à la naissance juridique de sa personnalité morale seront considérés comme engagés dans l'intérêt du GIP.

Les personnes morales qui auront agi au nom du GIP en transformation avant le changement de forme juridique seront tenues solidairement et indéfiniment des actes ainsi accomplis jusqu'au moment où le GIP, après avoir été régulièrement constitué et autorisé, reprendra les engagements souscrits.

Les actes accomplis par les fondateurs du GIP pour la période de formation précédant la publication de l'arrêté interministériel sont annexés aux présents statuts et rattachés comptablement au premier exercice social, après que la signature de chacun des membres ait été recueillie.

### **Article 27 – Modifications de la convention constitutive**

La présente convention constitutive pourra être modifiée par l'Assemblée Générale des membres statuant dans les conditions visées à l'article 11.7.

Ces modifications devront faire l'objet d'un arrêté d'approbation des autorités compétentes et d'une publicité telle que prévue par les textes en vigueur.

### **Annexe 05-2**

#### **Mission d'étude relative à une mission de préfiguration de la cuisine centrale Centre hospitalier Jean Coulon / Ville de Gourdon**

#### **Entre**

Le centre hospitalier Jean Coulon

Domicilié à Gourdon (46)

Représenté par son Directeur Monsieur Olivier-Max BARIOT, dûment habilité par délibération du conseil de surveillance du 27 septembre 2019

D'une part

#### **Et**

La commune de Gourdon

Domiciliée Place Saint-Pierre à Gourdon (46)

Représentée par son Maire Marie-Odile DELCAMP, dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du 26 septembre 2019

D'autre part

#### **Préambule :**

Lors de sa séance du 15 juin 2018., le conseil de surveillance du centre hospitalier Jean Coulon a approuvé à l'unanimité le projet de groupement d'intérêt public de cuisine centrale.

Par délibération en date du 17 septembre 2018, le Conseil Municipal approuvait le rapport de présentation de la mission d'étude sur l'optimisation des moyens de production culinaires menée conjointement par le Centre Hospitalier Jean Coulon ainsi que le principe de création d'un groupement d'intérêt public (G.I.P.)

Le Conseil de surveillance du Centre hospitalier Jean Coulon a engagé une consultation auprès de trois bureaux d'étude pour une mission de préfiguration de la cuisine centrale. L'analyse des offres a permis de proposer au conseil de surveillance de valider l'offre du cabinet Ec6, offre après négociation pour un montant de 40 425.00 € TTC soit 33 637.50 € HT.

Lors de sa séance du 27 septembre 2019 le conseil de surveillance du centre hospitalier Jean Coulon valide la proposition du bureau Ec6 ainsi que le principe de mise en place d'une convention de mandat avec la commune de Gourdon.

La commune de Gourdon s'associe dans cette réflexion qui demeure une mutualisation des moyens à travers la mise en place d'un G.I.P.

Considérant que lorsque la réalisation d'une prestation de services relève simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrages, ces derniers peuvent désigner, par convention de mandat celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération.

Cette convention précise les conditions de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme.

#### **En application de ce qui précède, il est convenu ce qui suit :**

#### **Article 1 : objet**

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de délégation de maîtrise d'ouvrage de la ville de Gourdon au centre hospitalier Jean Coulon ainsi que les conditions financières de la participation de la ville pour la partie de l'étude relevant de sa demande.

#### **Article 2 : réalisation de l'étude**

La signature du marché de prestation intellectuelles a eu lieu le \_\_\_\_\_, les prestations étant réalisées en 2019 et 2020.

#### **Article 3 : accord des parties pour la maîtrise d'ouvrage**

Pour assurer une meilleure cohérence dans l'exécution de cette opération, le centre hospitalier Jean Coulon assurera la maîtrise d'ouvrage et prendra à son compte la direction et la responsabilité des prestations correspondantes.

#### **Article 4 : financement de l'opération**

Le coût prévisionnel de l'ensemble de cette prestation est de 33 637.50 € HT

Le coût de la part de la ville (50.00 % du montant HT de l'opération) est fixé à 16 818.75 €, le solde étant à la charge du centre hospitalier Jean Coulon.

La participation de la ville de Gourdon sera appelée à la fin de l'opération et versée en un paiement unique sur présentation par le centre hospitalier Jean Coulon des pièces comptables justificatives de la dépense.

En sa qualité de maître d'ouvrage, le centre hospitalier Jean Coulon assurera le paiement de la totalité des prestations sur son propre budget, soit 33 637.50 € HT et procédera à la récupération de la TVA sur la totalité de la dépense.

#### **Article 5 : subventions**

Dans l'éventualité où le centre hospitalier Jean Coulon obtiendrait des subventions au titre des prestations à la charge de la ville de Gourdon, le montant de ces cofinancements viendrait en déduction de la participation de la ville de Gourdon.

#### **Article 6 : prise d'effet et durée de la convention**

La présente convention est souscrite pour la durée de la prestation.

Elle prendra fin dès lors que sera satisfait le dénouement financier de la prestation sous mandat dans la comptabilité de la ville de Gourdon.

### **21 Annexe – École de musique – Lion's Club –Convention de prêt de violon – Autorisation au Maire à signer**

#### **CONVENTION**

##### **de mise à disposition d'un violon à l'École municipale de musique « Catherine Schollaërt » de Gourdon**

**Entre :** ....., Président(e) de l'association le Lion's Club de Gourdon,

**Et :** Madame Marie-Odile DELCAMP, Maire de Gourdon, représentant la commune de Gourdon, dûment habilitée à signer par délibération du conseil municipal en date du.....

**Et :** ....., représentant(e) légal(e) de l'enfant.....

Considérant que l'École municipale de musique de Gourdon propose des enseignements de violon aux élèves enfants et adultes mais ne possède pas un parc instrumental suffisant pour couvrir les besoins de tous les élèves,

Considérant que la situation financière de certains élèves ne permet ni l'acquisition ni la location d'un instrument adapté,

Vu les avis favorables de M. Dominique Moreaux, directeur général de services de la mairie de Gourdon et de Mme Simona Bordes, directrice de l'École municipale de musique « Catherine Schollaërt » de Gourdon

**Il est convenu ce qui suit :**

#### **Article 1 :**

L'association le Lion's Club de Gourdon met à la disposition de l'École municipale de musique de Gourdon un violon neuf de la marque Stentor, d'une valeur de 640 euros.

#### **Article 2 :**

L'école municipale de musique de Gourdon s'engage à prêter cet instrument gratuitement aux élèves les plus démunis.

Pour l'année scolaire....., ce violon sera mis à la disposition de.....,représenté(e) par....., demeurant.....

#### **Article 3 :**

Les représentants légaux s'engagent à restituer l'instrument dès la fin du contrat.

En cas de perte, de vol ou de détérioration constatée, les représentants légaux de l'élève seront tenus de réparer le préjudice.

En cas de nécessité de remise en état à la suite d'une mauvaise utilisation, aucune réparation ne peut être effectuée sans l'accord de la direction de l'école. Le montant de celle-ci est à la charge des parents sauf lorsqu'elle résulte d'une conséquence normale due au vieillissement de l'instrument.

#### **Article 4 :**

La municipalité de Gourdon s'engage à faire réviser cet instrument régulièrement par un professionnel.

#### **Article 5 :**

Ce prêt est consenti à titre gracieux pour l'année scolaire..... Il sera prolongé tant que l'élève..... poursuit ses apprentissages de violon à l'école municipale de musique de Gourdon. Le cas contraire, l'École municipale de musique de Gourdon demandera la restitution de l'instrument. Celui-ci pourra ensuite être prêté à un autre enfant. *Toute location payante ou tout prêt à autrui hors de la présente convention sont interdits.*

#### **Article 6 :**

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal administratif de Toulouse.